

---

**Proposition de loi en faveur de la recherche et de l'innovation salariée (n°2288)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mmes Marie-Hélène Amiable, Marie-George Buffet, Huguette Bello

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Avant l'article premier, insérer l'article suivant**

Un rapport d'évaluation du crédit d'impôt recherche et de ses retombées effectives sur l'innovation, la croissance et l'emploi des entreprises françaises est transmis au Parlement avant le 30 juin 2010.

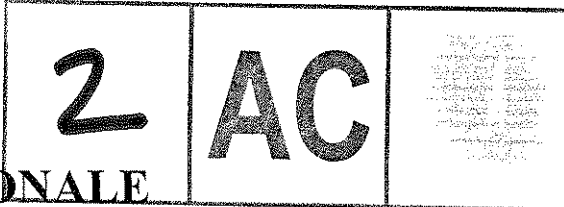
**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créé en 1983, le crédit impôt recherche engage désormais des sommes considérables (2 milliards d'euros en 2009) mais semble avoir progressivement été détourné de son objectif initial de soutien aux efforts de recherche-développement.

Dans un rapport d'octobre 2009, la Cour des comptes pointait le fait que ces des réductions d'impôt (égales à 30 % des dépenses de recherche dans la limite de 100 millions d'euros) constituaient « une baisse, qui peut être qualifiée de déguisée, du taux normal de l'impôt sur les sociétés de l'ordre de 2 à 3 points et est ciblée de fait sur les grandes entreprises qui effectuent des dépenses de Recherche & Développement. Elle peut dès lors constituer un effet d'aubaine pour ces entreprises. »

Le rapport d'information du 2 juillet dernier sur l'application des mesures fiscales, signé du rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale, soulignait également que l'industrie n'est pas la principale bénéficiaire du crédit d'impôt-recherche mais les services qui, avec 1 174 millions d'euros en 2007, absorbent près des deux tiers de la somme, en particulier les entreprises de services bancaires et d'assurance qui sont, avec 312 millions d'euros, les plus gros bénéficiaires.

En l'absence totale de contrôle et d'évaluation de ce dispositif fiscal, les entreprises n'hésitent pas en outre à en bénéficier tout en envisageant des suppressions massives de postes et des délocalisations. Un rapport sur le crédit d'impôt recherche doit renseigner les parlementaires sur les bénéficiaires exacts ces réductions d'impôts et sur leurs impacts effectifs sur l'innovation, la croissance et l'emploi.



---

**Proposition de loi en faveur de la recherche et de l'innovation salariée (n°2288)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mmes Marie-Hélène Amiable, Marie-George Buffet, Huguette Bello

---

**ARTICLE PREMIER**

I A l'alinéa 2, substituer aux mots : « le salarié », les mots : « un salarié ».

II A l'alinéa 2, insérer entre les mots : « sont » et « dévolues », les mots : « la propriété collective de ce salarié et des salariés qui dans les mêmes conditions coopèrent avec lui. Elles sont ».

III A l'alinéa 3, substituer aux mots : « le salarié a », les mots : « les salariés sus-mentionnés ont ».

IV En conséquence, dans la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie », les mots : « ils bénéficient ».

V A l'alinéa 7, substituer aux mots : « au salarié », les mots : « également collectivement aux salariés mentionnés au 1. ».

VI A l'alinéa 7, substituer aux mots : « son salarié », les mots « ses salariés ».

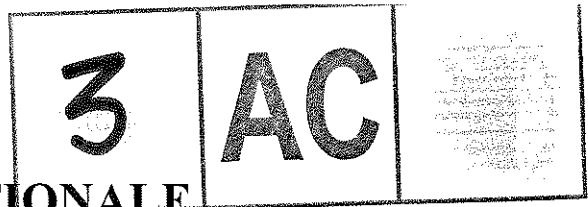
VII A l'alinéa 8, substituer aux mots, « le salarié doit », les mots « les salariés sus-mentionnés doivent ».

VIII A l'alinéa 8, substituer aux mots, « le salarié pourra », les mots « les salariés sus-mentionnés pourront ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de reconnaître le caractère collectif de l'élaboration des innovations en rendant l'ensemble des chercheurs collectivement propriétaires de la découverte de l'un d'eux dévolue à l'entreprise.

Alors qu'aujourd'hui la recherche se développe de plus en plus sur la base d'équipes transversales, croisant les disciplines, il est absurde de tenter d'individualiser les inventions, qui sont le fruit d'un travail collectif. La mise en concurrence des chercheurs au sein des centres d'étude et de recherche risque de détruire les coopérations nécessaires au développement d'une recherche de qualité. Cette concurrence va à l'encontre de la logique des pôles de compétitivité (soutenus par le gouvernement), qui au contraire misent sur les externalités positives résultant de la coopération et des échanges d'expériences sur un territoire pour tirer la croissance. Au contraire de cette logique, il faut donc encourager le travail d'équipe.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**Proposition de loi en faveur de la recherche et de l'innovation salariée (n°2288)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mmes Marie-Hélène Amiable, Marie-George Buffet, Huguette Bello

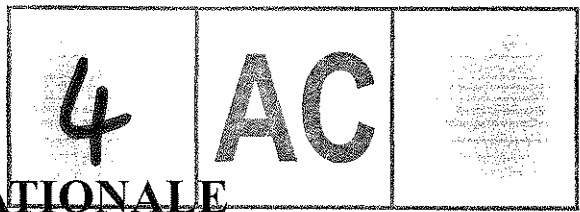
---

**ARTICLE PREMIER**

A l'alinéa 2 de cet article, après le mot « dévolues », insérer les mots « pendant cinq ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un salarié peut être tenu d'accorder la dévolution de son invention à son employeur, c'est-à-dire de lui octroyer une licence exclusive en contrepartie d'un intéressement. Cette dévolution doit être cependant limitée dans le temps. Cet amendement vise à permettre que le ou les salariés inventeurs puissent retrouver la propriété exclusive de leur invention à l'issue d'une période cinq ans.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**Proposition de loi en faveur de la recherche et de l'innovation salariée (n°2288)**

**AMENDEMENT**

présenté par

Mmes Marie-Hélène Amiable, Marie-George Buffet, Huguette Bello

---

**ARTICLE PREMIER**

A la fin de l'alinéa 3, insérer les phrases suivantes : « Ces conditions ne peuvent être moins favorables à celles fixées par l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle. Elles peuvent faire l'objet de dispositions plus favorables dans le cadre de conventions collectives, d'accords d'entreprise ou de contrats individuels de travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but garantir aux salariés une rémunération supplémentaire de leur invention. Il propose de calquer les conditions de cette rémunération sur celles fixées pour les agents du secteur public.

Cet amendement vise en outre à renforcer les salariés dans leur rapport avec leur employeur, afin de garantir le respect de leur droit à un juste intéressement collectif à l'innovation. Il laisse ainsi ouvert le champ de la négociation collective.